

LES AIDES A DOMICILE

QUEL TYPE D'AIDE ?

QUEL FINANCEMENT ?

QUELS AVANTAGES FISCAUX ?

LES AIDES A DOMICILE

L'ÉVALUATION DES BESOINS

Selon le degré de dépendance et les besoins de la personne handicapée, différents services peuvent être mis en place :

- **Les aides ménagères vont assurer les tâches domestiques** (entretien du logement, du linge, courses, préparation des repas...).
- Les techniciennes de l'intervention sociale et familiale réalisent des tâches de la vie quotidienne permettant la continuité de la vie familiale et assurent la garde et les soins aux enfants.
- **Les auxiliaires de vie vont assurer les actes essentiels de l'existence** (alimentation, soins d'hygiène, toilette, habillage, le lever, le coucher, prise de traitement...).
- **Les soins à domicile relèvent d'une prescription médicale**

LA RECHERCHE D'UNE AIDE A DOMICILE

Selon le type d'aide à mettre en place, le particulier s'adressera

- **Pour une aide-ménagère** : au Centre Communal d'Action Sociale de son domicile, à une association d'aide à domicile ou au pôle emploi (en cas d'emploi direct),
- **Pour une auxiliaire de vie, une garde malade** : à une association d'aide à domicile, des associations de malades, à des organismes privés ou au pôle emploi,

Le patient et la famille peuvent également faire appel aux services sociaux de l'hôpital, ou de la caisse d'assurance sociale ou au centre local d'information et de coordination gérontologique (pour les personnes âgées de plus de 60 ans).

Ils peuvent contacter la maison départementale des personnes handicapées, guichet unique chargé de dispenser des informations pratiques sur les démarches à effectuer.

LES FORMALITÉS D'EMBAUCHE

Le particulier a le choix entre trois modes de recrutement :

- **Le service prestataire** : La personne n'est pas employeur.

C'est un service employeur qui a pour responsabilité de recruter, d'encadrer, de salarier les intervenants d'aide à domicile et de s'assurer du suivi et de la qualité des intervenants.

- **Le service mandataire** : la personne est employeur.

C'est une association qui a pour fonction de proposer à un particulier un personnel à domicile. Le particulier - employeur mandate l'association pour le recrutement, l'accomplissement des formalités administratives d'embauche (établissement des bulletins de paie), les déclarations sociales et fiscales (formulaires d'immatriculation employeur/salarié, calcul des cotisations employeur/salarié et autres prestations en fonction des associations). Un droit d'adhésion et une contribution représentative des frais de gestion sont demandés au particulier.

- **Le recrutement direct** : la personne est employeur.

L'employeur doit effectuer l'ensemble des formalités administratives, sociales et fiscales dans le respect de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (convention du 24/11/1999).

Afin de faciliter les démarches administratives, l'employeur peut utiliser, avec l'accord du salarié, le chèque emploi service universel.

Si la personne est employeur :

L'hospitalisation de l'employeur n'est pas un motif de rupture de contrat de travail.

Au moment du décès de l'employeur, le contrat de travail devient caduc et ne lie pas les héritiers. Toutefois, des indemnités de préavis et de licenciement sont à verser à l'employé(e).

Avec l'accord du salarié, l'emploi du chèque emploi service universel permet de régler en toute simplicité les salaires des personnes employées à domicile pour des travaux ménagers, domestiques ou à caractère familial.

La demande d'adhésion est à effectuer auprès de l'établissement qui gère le compte bancaire (agence bancaire, bureau de poste, caisse d'épargne), qui est à transmettre à l'URSSAF Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service Universel.

Un carnet de chèque emploi comprenant des chèques de rémunération et un volet social est envoyé au particulier.

Le volet social sert au Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service Universel à calculer, en fonction des déclarations, le montant des cotisations à prélever sur le compte du particulier. Si le particulier bénéficie d'une exonération de cotisations, il devra remplir la demande d'exonération figurant au début du chéquier emploi service.

➤ **Les rémunérations versées aux aides à domicile sont exonérées de charges patronales de sécurité sociale sous certaines conditions.**

Si la personne est âgée d'au moins 70 ans, l'exonération des cotisations patronales de Sécurité Sociale est partielle soit par mois et par salarié à 65 fois la valeur du SMIC en vigueur au premier jour du mois considéré.

• **L'exonération TOTALE des charges patronales :**

Si la personne répond aux conditions suivantes, elle peut bénéficier d'une exonération totale des cotisations patronales :

- Les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion mention invalidité
- Les personnes ayant à leur charge un enfant ouvrant droit au complément d'Allocation d'Education Spéciale,
- Les personnes âgées d'au moins 60 ans se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (au moins 4 des actes de la grille AGGIR),
- Les personnes titulaires de l'Allocation Perte d'Autonomie (APA) ou qui remplissent la condition de degré de dépendance pour bénéficier de l'APA mais dont les ressources dépassent le plafond de ressources,



Les cotisations concernant les retraites complémentaires, la prévoyance, le chômage et la formation professionnelle restent dues.

La personne concernée doit demander un imprimé « déclaration d'emploi pour tous emplois familiaux » auprès de l'organisme de recouvrement (URSSAF).

Des justificatifs sont à fournir pour justifier de l'exonération :

L'imprimé rempli de déclaration d'emploi d'une aide à domicile,

La photocopie d'un document officiel pour justifier de l'âge et de l'état civil : livret de famille ou Carte Nationale d'Identité ou passeport ou extrait de naissance,

Un justificatif attestant le recours à une tierce personne : certificat médical, ou carte d'invalidité, ou attestation du versement d'une prestation (AES, APA, ACTP, majoration tierce personne).

➤ **L'emploi d'une aide à domicile donne droit à une réduction d'impôt**

Quel que soit le nombre de salariés employés, la **réduction d'impôt est égale à la moitié des sommes versées dans l'année** :

- **Dans la limite annuelle de 15 000 € soit une réduction maximale de 7500 € pour tous emplois familiaux**
- **Dans la limite annuelle de 20 000 € soit une réduction maximale de 10 000 € si :**
 - La personne est invalide et a l'obligation de recourir à une tierce personne pour les actes de la vie courante (auxiliaire de vie, garde malade).
 - Le foyer fiscal a à charge une personne invalide ou un enfant donnant droit au complément d'Allocation d'Education Spéciale (AES)
 - Un membre du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins de 80 %.

Si la carte mobilité inclusion mention invalidité n'est pas encore attribuée, le demandeur doit joindre une copie du récépissé ou l'accusé de réception de la demande si la carte a été demandée avant le 1er janvier de l'année en cours.

Si le particulier est l'employeur direct : joindre à sa déclaration l'attestation de l'URSSAF portant le nom et l'adresse de l'employeur, la désignation du ou des employés déclarés, le coût salarial supporté (à jour des cotisations sociales) ; si paiement du salarié par chèque emploi service, joindre l'attestation du centre de traitement du chèque emploi-service universel.

Si le particulier s'adresse à un organisme agréé ou à un organisme à but non lucratif ou conventionné : joindre à sa déclaration l'attestation précisant le nom de l'employeur ainsi que les références de l'agrément ou de la convention, la nature des services fournis et les montants des versements.

Si le particulier bénéficie d'aides légales, il doit les déduire des frais supportés.

En cas de décès de l'employeur : le dernier salaire et l'indemnité de congés payés versés au salarié ouvrent droit à une réduction de l'impôt dû au défunt. En revanche, les indemnités de licenciements et de préavis versées par les héritiers n'y ouvrent pas droit.

Les aides à domicile peuvent être financées par :

- **Des prestations légales :**
 - **La majoration tierce personne** délivré par la caisse d'assurance sociale, si la personne perçoit une pension invalidité ou par la caisse de retraite si la personne bénéficie d'une retraite.
 - **La prestation de compensation du handicap** délivrée par le conseil général sur décision de la MDPH.
 - **L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile** délivrée par le Conseil Général.
- **Des aides financières soumises à la décision d'une commission** (fond de secours sécurité sociale, aides spécifiques de certaines communes...)
- **Les aides des mutuelles** : Certaines mutuelles accordent des aides pour la prise en charge du handicap.
- **Aide sociale départementale** : prise en charge partielle versée par le Conseil général en fonction des ressources du bénéficiaire.
- **Comité des œuvres sociales de l'employeur** : demande d'aide exceptionnelle.
- **Caisse d'Allocations Familiales pour les familles ayant des enfants âgés de - 12 ans** : selon les ressources du ménage.
- **Les Caisses de Retraite** pour : prestation d'aide-ménagère, prestations de garde à domicile.
- **L'aide financière d'urgence spécifique aux MCJ** délivrée par la DDCS pour toutes les formes de MCJ (sporadique, génétique, iatrogène, nouveau variant).
- **Le dispositif d'indemnisation** concerne uniquement les victimes de la MCJ iatrogène ou de la vMCJ délivré par la direction générale de la santé.

LES SITES INTERNET UTILES :

www.fassad75.org : Fédération des Associations de Soins et de Service à Domicile de Paris : coordonnées des services de soins et d'aides à domicile, mandataires et prestataires.

www.admr.org Association de service à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées.

<http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/dossiers/etre-aide-domicile> : site gouvernemental sur les aides aux personnes âgées.

<https://www.sanitaire-social.com/> : annuaire des services d'aide à domicile

www.fepem.fr : Fédération Nationale des Particuliers Employeurs : vous y trouverez des renseignements sur le chèque emploi service, y téléchargerez la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

www.ces.urssaf.fr : Site de l'URSSAF : déclaration en ligne et renseignements sur le chèque emploi service.

www.apf.asso.fr : Site de l'Association des Paralysés de France : vous y trouverez les coordonnées des délégations départementales et des services d'intervention à domicile.